



DECISION NOMINATIVE N° HTM2017- 698

portant autorisation spéciale de survol motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

Pétitionnaire: EDF – GEH Vallée de la Maurienne
Adresse: PERRAUDIN Arnaud– 73 500 AVRIEUX
Localisation du projet : Commune de VAL CENIS - TERMIGNON

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33 relative au survol ;

VU la décision n° 81/2012 du 26 juin 2012 donnant délégation de signature au chef de secteur de Haute Maurienne ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;

VU la demande de l'entreprise EDF – GEH Vallée de la Maurienne, le 17/11/2017

Considérant l'importance de cette opération et l'impossibilité d'utiliser d'autres moyens que l'hélicoptère pour acheminer matériel et personnel sur le site.

DECIDE

Article 1 : Objet

L'entreprise EDF- GEH Vallée de la Maurienne est autorisé à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu le 17/11/2017 sur le territoire de la commune de Val Cenis – Termignon, prises d'eau de la Letta

Motifs : Visite suite à un incident sur la prise d'eau de la Letta

Nombre de rotations : 1 rotation



Horaire : A partir de 15h00

Au moyen de l'aéronef suivant :
Hélicoptère de la compagnie HDF immatriculé F-GSOE

Cette autorisation reste valable en cas de report, sous réserve d'en avvertir le secteur de Haute-Maurienne pour validation au 04 79 20 51 53.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- ~~Restreindre~~ *Restreindre* hauteur au-dessus des gorges du Doron (+200m) : *lypète barbu et proximité*

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Termignon, le 17/11/2017

La Directrice ,

Eva ALIACAR
par délégation, le chef de secteur par intérim de Haute-Maurienne, Laurent PERIER-MUZET

Mise en ligne R.A.A.

Le :

20 NOV. 2017

